

Le PRÉSIDENT : D'après votre rapport, les ventes se sont chiffrées par 20 millions de dollars. Quel comptant la société a-t-elle touché ? A-t-elle réalisé le plein montant des ventes ?

Le TÉMOIN : Elle a touché, je crois, une somme de \$20,771,000, exactement \$20,659,000, provenant en majeure partie de la vente de navires.

Le PRÉSIDENT : Le solde apparaît encore dans les livres comme montant à recevoir ?

M. BROWNE : Est-ce là le montant global des sommes réalisées depuis la guerre ?

Le TÉMOIN : Non. Ce montant ne vaut qu'à l'égard de l'année financière. La somme totale des ventes effectuées depuis l'établissement de la société s'élève à 406 millions de dollars. Pardon, le montant brut est de 490 millions.

M. HARKNESS : Je suppose que l'activité de cette société tire à sa fin ?

Le TÉMOIN : Je n'oserais l'affirmer, puisque la société possède encore un personnel, mais fort réduit.

M. CROLL : Légèrement !

M. HARKNESS : Son personnel a été réduit proportionnellement ?

Le TÉMOIN : Oui.

M. SINNOTT : Savez-vous combien elle compte présentement d'employés ?

Le TÉMOIN : Je l'ignore, mais je puis vous obtenir ce renseignement.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres questions ?

M. BROWNE : Où sont situés ses bureaux ? Ici, à Ottawa ?

Le TÉMOIN : Oui, monsieur.

M. BROWNE : Possède-t-elle des succursales au pays ?

Le TÉMOIN : Elle en avait, mais j'ignore s'il en existe encore, dans les principales villes.

M. CROLL : Des bureaux restent ouverts notamment à Toronto et Montréal.

Le TÉMOIN : Ainsi qu'à Vancouver.

M. BROWNE : Je sais qu'il en existe à Toronto et Montréal, et vous dites qu'il en existe un à Vancouver.

Le PRÉSIDENT : Article 95 : le Sequestre des biens étrangers ennemis.

M. HARKNESS : Je note, à ce propos, l'affirmation suivante :

Il a réglé toutes les réclamations dûment prouvées.

J'ai entendu nombre de plaintes au sujet de réclamations pendantes concernant des biens confiés à la garde du sequestre ; le délai apporté à leur règlement a créé, je crois, un certain mécontentement. Qu'entendez-vous par "réclamations dûment prouvées" ?

Le TÉMOIN : Vous parlez des opérations afférentes à la première guerre mondiale.

M. CROLL : Je me reporte au premier paragraphe.

Le TÉMOIN : Vous en êtes aux réclamations se rattachant à la première guerre mondiale

M. HARKNESS : Je n'avais pas remarqué que ces opérations se limitaient aux années de la première guerre mondiale.

M. CROLL : Je suppose qu'il s'agit de cas où les parties sont convenues d'un montant.

M. Harkness :

D. Qu'est-ce à dire du règlement des comptes de la seconde guerre mondiale ? Il semble qu'on ait fait très peu sous ce rapport. — R. A cet égard, le